



SYNDICAT DE LA POLICE BELGE
SYNDICAAT VAN DE BELGISCHE POLITIE
GEWERKSCHAFT DER BELGISCHEN POLIZEI

QUALITE d'OFFICIER de POLICE JUDICIAIRE des INSPECTEURS du PILIER JUDICIAIRE (fédéral et local)

Rétroacte: Dès la réforme SYPOL.BE a réagi par tous les moyens, juridiques notamment (recours du SPOL.BE contre l'arrêté Royal "Mammouth"), contre le refus d'octroyer aux Inspecteurs ex-membres des services judiciaires de la police locale, une allocation identique à leurs collègues du fédéral, la qualité d'OPJ et un commissionnement au grade supérieur. La Cour d'Arbitrage par son arrêt 102/2003 nous avait donné raison sur ce point mais le Ministre de l'Intérieur n'en a pour ainsi dire pas tenu compte dans le cadre de la loi "réparatrice" du 3 juillet 2005; si ce n'est que cette qualité OPJ a été octroyée en "one shoot" uniquement aux inspecteurs des services d'enquête locaux.

Les normes régissant l'octroi de la qualité d'officier de Police Judiciaire aux Inspecteurs du pilier judiciaire local ou fédéral sont véritablement anarchiques, injustes et dépourvues de toute logique opérationnelle.

1. Lors de l'élaboration de notre cahier de revendications statutaires élaboré en 2007 (cfr 10.1.2 de ce document) après consultation de nos affiliés, vous avez été nombreux à nous faire part de vos remarques concernant la **perte de la qualité d'officier de Police Judiciaire d'un Inspecteur du pilier judiciaire local (SER) lorsqu'il obtient la mobilité vers la Police Judiciaire Fédérale ou vers un SER d'une autre zone ou tout autre service**, ainsi que l'énorme problématique qu'engendre le **refus d'octroyer la qualité d'O.P.J. aux inspecteurs enquêteurs de la police judiciaire fédérale**. Et aussi, en ce qui concerne la Police judiciaire fédérale, la dichotomie existant entre la Loi sur la police intégrée, ses statuts, et la spécificité propre de la P.J.F.
2. La délivrance du brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi aux inspecteurs des SER (article 14 de la loi Vésale du 03/07/2005) est strictement subordonnée à la réussite d'une formation juridique de 240 heures de cours (minimum), et uniquement aux membres du personnel faisant partie de ce service lors de la création de a zone de police.

3. La perte imméritée de cette qualité engendre indiscutablement pour le personnel, démotivation et frustration, tandis que l'opérationnalité des services judiciaires en est fortement perturbée.
4. Dès lors, dans le cadre de sa politique syndicale visant à défendre tout autant les intérêts des policiers que l'amélioration du fonctionnement de la police, **SY-POL.BE et ses affiliés ont constitué un groupe de réflexion sur le sujet**, afin d'analyser les différentes situations rencontrées, l'impact sur le personnel et sur l'opérationnalité et le déroulement des enquêtes, et l'origine de cette aberration juridique. Encore merci à ces collègues pour leur aide.
5. **SYPOL.BE conteste:**
 - La perte de la qualité d'OPJ lorsque l'Inspecteur membre d'un SER local obtient la mobilité vers un autre SER ou tout autre service local.
 - La perte de la qualité d'OPJ d'un Inspecteur SER local lors de la mobilité vers la Police Judiciaire Fédérale. (PJF)
 - Le refus d'octroyer la qualité d'OPJ aux Inspecteurs SER entrés dans ce service après la constitution de la Zone de Police, alors même qu'ils suivent obligatoirement (outre la formation de base) la formation spécialisée d'enquêteur. ("volet 1", minimum 320 heures de cours.)
 - Le refus d'octroyer la qualité d'OPJ aux Inspecteurs de la Police Judiciaire Fédérale, alors qu'ils ont suivi obligatoirement (outre la formation de base et le volet 1) la formation spécialisée d'enquêteur fédéral, ("volet 2": minimum 90 heures), et qu'ils ont obtenu leur emploi sur base d'un examen écrit et oral en rapport avec le code d'instruction criminelle et la Loi M.P.R. dépassant largement en spécificité la matière judiciaire enseignée aux aspirants cadre moyen.
 - Refus d'octroyer la qualité d'OPJ aux Inspecteurs de Police Technique et Scientifique (PTS) de la Police Fédérale, alors qu'ils ont suivi (en plus de la formation de base) le "volet 1" (voire 2) et la Formation fonctionnelle en police technique et scientifique. (610 heures de cours). Paradoxalement, cette qualité (limitée) d'OPJ est pourtant octroyée à leurs collègues consultants ("catégorie B") après suivi de cette même formation PTS!

6. **Impact sur le personnel et l'opérationnel:**

Il est manifeste que **les membres du personnel sont démotivés par la perte de cette qualité d'officier de police judiciaire** acquise après formation; ils sont brimés par une mesure dont le but réel n'est autre que de les dissuader d'user du droit statutaire à la mobilité.

Les Inspecteurs privés de la possibilité d'acquérir cette qualité, malgré le suivi des formations spécialisées, sont quant à eux frustrés par ces dispositions discriminatoires injustifiées qui les empêchent en pratique d'exercer les fonctions prévues par l'article 120 de la loi sur la police intégrée du 07/12/98. ("la fonction prime le grade")

La perte de la qualité d'OPJ auxiliaire du Procureur du Roi, ou l'impossibilité de l'acquérir, sont considérées comme autant de dégradations imméritées et brisent la relation de confiance devant exister entre le policier et l'Autorité.

Sur le plan de l'opérationnalité, il est manifeste que la complexité croissante des enquêtes judiciaires, l'apparition de nouveaux types de criminalité ou de terrorisme, l'internationalisation et l'organisation de celle-ci, la multiplication des bases légales dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes, imposent que les enquêteurs soient revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire. Les caractéristiques particulières de la fonction d'enquêteur privilégient les attitudes indépendantes, assertives ainsi que la prise permanente d'initiative.

La spécificité des enquêteurs spécialisés les amène à l'utilisation régulière, voire systématique, des méthodes particulières de recherches et autres moyens pour lesquelles la qualité d'officier de police judiciaire reste nécessaire. Un enquêteur ne disposant pas de la qualité d'OPJ ne peut gérer seul une écoute téléphonique. (rapport ds les 5 jours, rédaction du PV et estimation de la pertinence.) De même cette qualité est requise dans le cadre de certaines saisies, de la signification d'ordonnances du juge d'instruction (perquisition) ou de la signification de privation de liberté, notamment.

En regard de cette spécificité, nous pouvons remarquer que bon nombre de membres du cadre de base agents de police judiciaire, se voient régulièrement chargés d'assurer la charge de chef d'enquête, la fonction primant sur le grade. En l'espèce, ces enquêteurs expérimentés restent contraints et forcés de proposer à la signature des pièces fondamentales comme des rapports d'écoute ou de mesures M.P.R. et ce, par des collaborateurs O.P.J. qui, souvent, ne maîtrisent aucunement ces dossiers qu'ils ne traitent pas personnellement mais pour lesquels ils engagent une lourde responsabilité.

De même, les enquêteurs du cadre de base opérant au sein du laboratoire de police scientifique se doivent de proposer des pièces à la signature de collègues du cadre administratif revêtus de la qualité d'O.P.J. (limitée). Il est à noter que ce paradoxe existe également à la P.J.F. où les malvoyants affectés aux retranscriptions des écoutes téléphoniques demeurent également revêtus de cette qualité.

7. Origine de ces différences de traitement

Le but réel de la législation visait à dissuader les inspecteurs OPJ de quitter leur service judiciaire local; la commission permanente de la police locale espérait ainsi éviter le départ de ces policiers expérimentés vers le pilier fédéral, la perte de la qualité d'OPJ étant sensée les dissuader. Ce ne fût évidemment pas le cas.

Le législateur a été abusé et désinformé par un texte qui a diminué considérablement l'opérationnalité de la police tout en démotivait le personnel: la loi Vésale aurait dû prévoir le maintien de la qualité d'OPJ lors d'une mobilité vers un autre service judiciaire, l'octroi de la qualité aux inspecteurs du pilier judiciaire fédéral, de même que la pérennité de l'octroi de la qualité aux membres des SER et non un octroi en "one shoot".

8. Propositions du SYPOL.BE

Nous avons d'ores et déjà émis des propositions en rencontrant le Commissaire Gé-

néral, les Directeurs Généraux DGS et DGJ de même que certains de leurs experts. Avec le recul nécessaire et au vu des lacunes de la loi nous soumettons au pouvoir politique les revendications qui suivent:

- octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à tous les inspecteurs des piliers judiciaires locaux et fédéraux titulaires du volet 1 ou du brevet d'OPJ (prévu à l'article XII.IV.7 PJPOL), de même qu'aux membres du personnel qui y sont actuellement dispensés.
- Maintien de la qualité d'OPJ lors de toute mobilité, détachement ou réaffectation vers un autre SER ou vers la DGJ.
- Octroi de la compétence limitée d'OPJ aux Inspecteurs membres des laboratoires de police technique et scientifique titulaires de la Formation fonctionnelle en police technique et scientifique et compétence plaine lors de la détention du volet 1.
- A l'instar de l'article 22 de la loi Vésale du 03/07/2005 octroyant une dispense des épreuves de personnalité et de l'entretien de sélection dans le cadre de la promotion par accession au cadre moyen en faveur des membres du personnel visés à l'article XII.VII.21 PJPOL, prévoir une telle dispense en faveur des Inspecteurs revêtus de la qualité d'OPJ au vu des fonctions exercées.

D'ores et déjà, certaines personnalités nous assurent de leur soutien.

Eddy LEBON,
Secrétaire général